

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Troisième Ordonnance relative au versement au dossier des preuves de
pièces devant être utilisées lors de l'interrogatoire des témoins**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes
M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la Troisième Ordonnance relative au versement au dossier des preuves de pièces devant être utilisées lors de l'interrogatoire des témoins.

1. Le 31 mai 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves¹, par laquelle elle a demandé aux parties de présenter une liste des documents qu'elles souhaitaient produire comme éléments de preuve, du début du procès jusqu'à la déposition du témoin 209². En outre, elle a décidé qu'à compter de la déposition du témoin 110, les parties devraient annoncer dans leurs listes respectives de pièces devant être utilisées lors de l'interrogatoire d'un témoin si elles comptaient en verser certaines au dossier des preuves³. Toute objection d'une partie à l'admission d'une pièce en tant que preuve devait être signifiée par courrier électronique avant l'audience au cours de laquelle le document serait présenté par la partie adverse. Les parties avaient toutefois pour instruction de présenter comme preuves toutes les pièces concernées lors de ladite audience, à charge pour la partie adverse de soulever toute objection en bonne et due forme à ce moment-là⁴.

¹ Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1470-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 3.

³ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7 a).

⁴ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7 b).

2. Le 15 décembre 2011, la Chambre a rendu la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve⁵, dans laquelle elle a notamment souligné qu'elle ne statuerait que sur les documents dont les parties auraient concrètement demandé le versement au dossier des preuves, et non sur les documents figurant dans les listes de documents devant être utilisés lors des interrogatoires et qui n'auraient pas été concrètement versés au dossier⁶.

3. Le 26 mars 2012, la Chambre a rendu une nouvelle ordonnance concernant la procédure à suivre pour la présentation en tant que preuves de pièces utilisées au cours de l'interrogatoire de témoins⁷. Elle a constaté que les parties n'étaient pas sûres que certaines pièces fassent partie du dossier en l'espèce, et étant donné qu'après examen des listes de documents des parties, il était apparu que de nombreux documents marqués comme étant « à produire » n'avaient jamais été concrètement produits à l'audience, elle a enjoint aux parties d'indiquer toutes les pièces qu'elles entendaient présenter comme preuves, à compter de la déposition du témoin 110 et jusqu'à celle du témoin 36, le dernier témoin cité à comparaître par l'Accusation⁸.

4. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre, pour se prononcer aujourd'hui, a tenu compte des dispositions suivantes :

⁵ Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2012-Conf-tFRA, et version publique expurgée déposée le 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, par. 157 à 162.

⁷ *Order on the procedure for the submission as evidence of material used during questioning of witnesses*, 26 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2177.

⁸ ICC-01/05-01/08-2177, par. 3 à 5.

les articles 64-2, 64-10 et 69 du Statut, les règles 63 et 64 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 28-2 et 34-a du Règlement de la Cour.

5. La Chambre relève que, bien que les parties aient continué d'indiquer dans leurs listes respectives de documents leur intention de verser certaines pièces au dossier des preuves, depuis le début de la présentation des moyens de la Défense, les deux parties ont omis de produire concrètement certaines pièces à l'audience.
6. Au vu de ce qui précède, la Chambre ORDONNE aux parties d'indiquer, le 22 avril 2013 au plus tard, toutes les pièces qu'elles souhaitent présenter comme preuves, à compter de la déposition du témoin D04-53 jusqu'à celle du témoin D04-45. Les requêtes devront contenir tous les renseignements nécessaires à la Chambre pour apprécier l'admissibilité des documents suivant le triple critère applicable. Plus précisément, la partie demandant l'admission d'une pièce devra démontrer, comme le commande le critère appliqué par la Chambre⁹, i) que cette pièce est pertinente en l'espèce, ii) qu'elle a valeur probante ; et iii) que sa pertinence et sa valeur probante sont suffisantes pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que pourrait avoir son admission.

⁹ En tenant compte des instructions données par la Chambre, voir ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, par. 13 à 17, et *Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Conf, et version publique expurgée déposée le 8 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 7 à 10.

7. La Chambre ordonne en outre que toute objection à l'admission d'une pièce soit soulevée le 6 mai 2013 au plus tard. Toute partie souhaitant répondre à une telle objection devra le faire le 20 mai 2013 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 27 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)